
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°2025-16

**Service Départemental d'Incendie et de Secours
de la Loire-Atlantique**

ZAC de Gesvrine
12 rue Arago – BP 4309
44243 LA CHAPELLE SUR ERDRE Cedex
02 28 09 81 00



SAPEURS-POMPIERS
DE LOIRE-ATLANTIQUE

DELIBERATIONS

Sommaire Délibérations Bureau et Conseil d'Administration

Séance	N°	B CA	Service Instructeur	Titre	PAGE
09/12/25	2025-177	B	DSSSM	Convention de participation du SDIS 44 dans le cadre d'une recherche clinique avec le CHU de Rennes et le CHU de Nantes	1
09/12/25	2025-178	B	GGEPP	Engagement saisonnier de SPV - période estivale 2026	4
09/12/25	2025-179	B	GGEPP	Convention de prestations formation au risque animalier	8
09/12/25	2025-180	B	GGEPP	Convention de prestations entraînements cyno interdépartementaux	11
09/12/25	2025-181	B	GGEPP	Convention de prestations - Mise à disposition d'un terrain formations conduite tout terrain et hors chemin	14
09/12/25	2025-182	B	GSE	Convention de mise à disposition de la pile N2 du Pont de Cheviré situé rue des Usines à Nantes par l'Etat représenté par la direction	17
09/12/25	2025-183	B	GRAJ	Autorisation d'ester contre la société	20
09/12/25	2025-184	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 contre Monsieur M G	23
09/12/25	2025-185	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 contre Monsieur Z R	26
09/12/25	2025-186	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 contre Madame E M	29
09/12/25	2025-191	B	GFI	Services payants du SDIS en vigueur à compter du 1er janvier 2026	32
09/12/25	2025-192	B	GFI	Pertes sur créances irrécouvrables : admissions en non - valeur	40
09/12/25	2025-193	B	GFI	Convention financière relative à la défense en 1er appel des communes d'Avessac et de St-Nicolas-de-Redon par le centre de secours de Redon	43
09/12/25	2025-194	B	GBI	Renouvellement de la convention de mise à disposition de stations de carburant entre le SDIS44 et Nantes-Métropole	46
09/12/25	2025-195	B	DMO	Convention de mise à disposition d'un VSAV par le SDIS 44 auprès de Total Energie (Raffinerie de Donges)	49
09/12/25	2025-196	B	GSTL	Cession de véhicules et d'équipements des parcs du SDIS44	52
09/12/25	2025-197	B	GOP	Convention d'échange de données géographiques numériques SDIS 44 – Communauté d'Agglomération Clisson, Sèvre et Maine Agglo	55

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2025-177 du 9 décembre 2025

Convention de participation du SDIS 44 dans le cadre d'une recherche clinique avec le CHU de Rennes et le CHU de Nantes

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au
Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve les termes de la convention de participation du SDIS 44 dans le cadre d'une recherche avec le CHU de Rennes et le CHU de Nantes ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer la convention avec le CHU de Rennes et le CHU de Nantes.

Le Président,

Michel MENARD
Président du conseil d'administration
12 déc. 2025



Michel MENARD

**RAPPORT DE PRÉSENTATION
BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du mardi 9 décembre 2025**

Convention de participation du SDIS 44 dans le cadre d'une recherche clinique avec le CHU de Rennes et le CHU de Nantes

Le CHU de Rennes met en place une étude clinique intitulée IPSTRAUC / Impact sur le Parcours de Soin d'une nouvelle prise en charge des TRAUMatismes Cervicaux, chez les patients conscients stables en pré hospitalier.

Cette recherche a pour but d'étudier la possibilité de transférer la prise en charge courante au Canada vers le système français.

Elle se concentre sur l'amélioration de l'évaluation et du traitement des patients présentant des blessures potentielles au cou par les équipes médicales d'urgence. La recherche testera si l'application des règles canadiennes modifiées de la colonne cervicale (appelées CCRA) dans les soins préhospitaliers d'urgence français peut aider les professionnels de santé à prendre de meilleures décisions concernant le moment où les colliers cervicaux seront réellement nécessaires.

Le SAMU 44 a proposé au SDIS 44 de participer à cette recherche clinique.

L'étude prévoit deux groupes distincts (« pratique courante » ou « expérimental ») qui seront comparés. L'intégration du SAMU 44 et du SDIS 44 à l'un des deux groupes sera faite par tirage au sort.

La structure de cette recherche implique que le CHU de Nantes et le SDIS 44 acceptent de participer avant de connaître le groupe qui leur sera attribué.

Cette convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de cette étude à compter du premier trimestre 2026 pour une durée de 18 à 24 mois.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver les termes de la convention de participation du SDIS 44 dans le cadre d'une recherche avec le CHU de Rennes et le CHU de Nantes ;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer la convention avec le CHU de Rennes et le CHU de Nantes.**

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 9 décembre 2025 en séance ordinaire au siège du SDIS sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

- | | |
|---|--------------|
| • Date de convocation | • 26/11/2025 |
| • Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative | • 5 |
| • Nombre de présents avec voix délibérative | • 4 |
| • Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative | • 0 |
| • Nombre d'absents ayant donné délégation de vote | • 0 |

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3ème Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2025-178 du 9 décembre 2025

Engagement saisonnier de SPV - période estivale 2026

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à procéder à l'engagement saisonnier de sapeurs-pompiers volontaires pour la période estivale 2026 et à prendre plus largement toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à prendre toutes les dispositions nécessaires à la présente délibération.

Le Président,

Michel MENARD
Président du conseil d'administration
12 déc. 2025

Michel MENARD

Engagement saisonnier de SPV - période estivale 2026

L'article R 723-91 du Code de la Sécurité Intérieure (CSI) permet aux services d'incendie et de secours, de procéder à des engagements de sapeurs-pompiers volontaires saisonniers lors des périodes d'accroissement temporaire des risques.

Le département de Loire-Atlantique subit une forte variation de sa population lors de la saison estivale et ce, principalement sur sa partie littorale. Certaines communes connaissent une multiplication par dix de leur population. Cette situation conduit à un accroissement significatif de l'activité opérationnelle. Afin d'assurer la couverture des risques sur cette période, en sécurisant la capacité de réponse opérationnelle, le SDIS prévoit comme les années antérieures, l'engagement saisonnier de sapeurs-pompiers volontaires qui seront affectés dans les centres d'incendie et de secours du littoral (groupement territorial Ouest) pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2026.

Organisation et régime de travail

Les candidats retenus réaliseront leurs gardes sous l'autorité du chef de centre et conformément à la note de service départementale qui sera complétée au besoin par les instructions du chef du groupement territorial Ouest, ou de son représentant.

Le régime de travail de référence est basé sur une référence mensuelle de 192 heures de gardes actives. Il pourra être constitué exclusivement de gardes de 12 heures ou de 24 heures, ou bien d'un mixte, selon les besoins du service.

Indemnisation

Les sapeurs-pompiers volontaires engagés pour la saison percevront une indemnisation de base, au réel des gardes planifiées, dans la limite de 192 heures par mois, correspondant à 75% du taux de base du grade (TBG). Le tableau ci-dessous reprend quelques exemples d'indemnisation de base par grade.

Grade	Base de calcul	Indemnisation forfaitaire
Sapeur-pompier de 1 ^{ère} classe	8,61 €* x 192h x 75%	1 239,84 €
Caporaux	9,24 €* x 192h x 75%	1 330,56 €
Sous-officiers	10,43 €* x 192h x 75%	1 501,92 €

* Montants applicables au 12/11/2025.

Les indemnités opérationnelles viendront compléter cette base d'indemnisation en fonction de l'activité effectivement réalisée.

Dimensionnement du besoin par période

Le dimensionnement du besoin opérationnel se fonde sur une analyse rétrospective de la sollicitation des dernières années et des objectifs de couverture opérationnelle. Il intègre également l'état de la ressource réellement disponible et mobilisable sur la période ainsi que les capacités budgétaires du SDIS.

Au regard de ces éléments il est demandé le financement de 60 équivalents saisonniers sur la période du 1^{er} juillet au 31 août 2026. Cette moyenne servira de référence pour la planification des gardes dans les centres de secours qui seront identifiés par le groupement territorial Ouest. L'organisation de la couverture opérationnelle sera adaptée en conséquence avec mécaniquement des objectifs inférieurs aux années précédentes.

Ces recrutements seront ouverts prioritairement aux sapeurs-pompiers volontaires sous-officiers, caporaux et sapeurs. Toutefois, les candidatures d'officiers de sapeurs-pompiers volontaires pourront être retenues dans le cas d'une carence sur la fonction de chef d'agrès tout engin, à défaut de candidatures de sous-officiers.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à procéder à l'engagement saisonnier de sapeurs-pompiers volontaires pour la période estivale 2026 et à prendre plus largement toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à prendre toutes les dispositions nécessaires à la présente délibération.**

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 9 décembre 2025 en séance ordinaire au siège du SDIS sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

- | | |
|---|--------------|
| • Date de convocation | • 26/11/2025 |
| • Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative | • 5 |
| • Nombre de présents avec voix délibérative | • 4 |
| • Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative | • 0 |
| • Nombre d'absents ayant donné délégation de vote | • 0 |

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3ème Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2025-179 du 9 décembre 2025

Convention de prestations formation au risque animalier

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au
Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve la convention annexée liée à la mise à disposition à titre payant, de prestations ou de structures dans le cadre des formations liées au risque animalier des sapeurs-pompiers du SDIS 44 ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à signer ladite convention ci-jointe.

Le Président,

Michel MENARD
Président du conseil d'administration
12 déc. 2025

Michel MENARD

Convention de prestations formation au risque animalier

Dans le cadre de ses missions opérationnelles, le SDIS 44 s'est doté depuis 2011 d'une équipe animalière afin de répondre activement aux demandes d'intervention sur animaux de plus en plus nombreuses et pour toutes espèces confondues.

L'équipe animalière, pilotée par le Chef d'état-major, sous la responsabilité d'un conseiller technique vétérinaire SPV du SSSM et d'un conseiller technique Sapeur-Pompier Professionnel, apporte une aide technique au CTA CODIS au moment de l'alerte et au COS pour assurer la prise en charge lors de l'intervention.

A ce jour, 14 CIS supports sont actuellement identifiés sur le département.

Afin de maintenir un niveau de connaissances et un entraînement pertinent des sapeurs-pompiers, les formations annuelles nécessitent un partenariat avec des entreprises et intervenants extérieurs. Ceux-ci acceptent de mettre à disposition, à titre payant, leurs moyens matériels (site, véhicules ...) mais aussi leurs connaissances techniques selon les espèces ainsi que les techniques d'approche et de capture.

A titre d'information, la prestation est consentie en 2026 au coût de 200,00 €, par ½ journée.

La convention ci-après a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières des formations liées au risque animalier, pour chacun en ce qui le concerne.

Il vous est présenté aujourd'hui la convention de prestation à conclure pour l'année 2026 avec :

- La SPA de la Loire Atlantique.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver la convention annexée liée à la mise à disposition à titre payant, de prestations ou de structures dans le cadre des formations liées au risque animalier des sapeurs-pompiers du SDIS 44 ;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à signer ladite convention ci-jointe.**

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 9 décembre 2025 en séance ordinaire au siège du SDIS sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

- | | |
|---|--------------|
| • Date de convocation | • 26/11/2025 |
| • Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative | • 5 |
| • Nombre de présents avec voix délibérative | • 4 |
| • Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative | • 0 |
| • Nombre d'absents ayant donné délégation de vote | • 0 |

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3ème Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2025-180 du 9 décembre 2025

Convention de prestations entraînements cyno interdépartementaux

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au
Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve cette convention de prestations liée à la mise à disposition à titre payant, d'une aire de formation dans le cadre d'un entraînement hors département des équipes cynotechniques des sapeurs-pompiers du SDIS 44 ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à signer ladite convention ci-jointe.

Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
12 déc. 2025

Michel MENARD

RAPPORT DE PRÉSENTATION

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du mardi 9 décembre 2025

Convention de prestations entraînements cyno interdépartementaux

Dans le cadre du maintien de leurs compétences, il est nécessaire que les équipes cynotechniques du SDIS 44 se déplacent sur des entraînements interdépartementaux.

Les entraînements prévus permettent de travailler les différentes techniques pour répondre aux recherches de victimes potentielles, recherches de victimes ensevelies ou recherche de victimes immergées.

Pour se faire, l'association CSP France (cynotechnie sapeur-pompier de France) accepte de mettre à disposition, à titre payant son aire de formation à VILLEJUST (91) qui comprend un ensemble de 7 plateaux techniques, une salle de cours et des blocs sanitaire, pour travailler la recherche de victimes ensevelies.

A titre d'information le PU TTC 2026 facturé par le prestataire est de 18,00 € / jour / participant.

La convention jointe a pour objet de définir pour l'année 2026 les conditions techniques, administratives et financières relative à la mise à disposition de l'aire de formation pour les entraînements.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Approuver cette convention de prestations liée à la mise à disposition à titre payant, d'une aire de formation dans le cadre d'un entraînement hors département des équipes cynotechniques des sapeurs-pompiers du SDIS 44 ;
- Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à signer ladite convention ci-jointe.

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 9 décembre 2025 en séance ordinaire au siège du SDIS sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

- | | |
|---|--------------|
| • Date de convocation | • 26/11/2025 |
| • Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative | • 5 |
| • Nombre de présents avec voix délibérative | • 4 |
| • Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative | • 0 |
| • Nombre d'absents ayant donné délégation de vote | • 0 |

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3ème Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2025-181 du 9 décembre 2025

Convention de prestations - Mise à disposition d'un terrain formations conduite tout terrain et hors chemin

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve cette convention de prestations liée à la mise à disposition à titre payant, d'un terrain dans le cadre des formations liées à la conduite tout terrain ou hors chemin ci-annexée;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à signer ladite convention.

Le Président,

Michel MENARD
Président du conseil d'administration
12 déc. 2025



Michel MENARD

**Convention de prestations - Mise à disposition d'un terrain
formations conduite tout terrain et hors chemin**

Dans le cadre de ses missions opérationnelles, le SDIS 44 est doté de véhicules d'intervention qui permettent une conduite tout-terrain ou hors-chemin.

Les formations prévues pour développer et maintenir le niveau de compétences inhérentes au domaine de la conduite tout-terrain ou hors chemin nécessitent l'utilisation d'un terrain présentant des caractéristiques spécifiques.

Pour ce faire, l'entreprise WEST MECAPARK de Corcoué-sur-Logne accepte de mettre à disposition, à titre payant, son circuit adapté.

La convention jointe a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières pour cette mise à disposition lors des formations relatives à la conduite tout terrain ou hors chemin. Ces sessions sont réalisées dans le cadre de la formation continue des sapeurs-pompiers de Loire Atlantique.

A titre d'information, les prix de mise à disposition sont les suivants :

Terrain pour un Poids Lourd 89,50 € TTC (par jour)
Terrain pour un Véhicule hors route 65,00 € TTC (par jour)
Location de la salle de cours : 40,00 € TTC (par jour)
Location du Nettoyeur haute pression : 40,00 € TTC (par session)
Remise en état du terrain : 2 500 € forfait annuel TTC

Il vous est présenté aujourd'hui la convention de prestations à conclure pour l'année 2026 avec l'entreprise WEST MECAPARK.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver cette convention de prestations liée à la mise à disposition à titre payant, d'un terrain dans le cadre des formations liées à la conduite tout terrain ou hors chemin ci-annexée ;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à signer ladite convention.**

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 9 décembre 2025 en séance ordinaire au siège du SDIS sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

- | | |
|---|--------------|
| • Date de convocation | • 26/11/2025 |
| • Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative | • 5 |
| • Nombre de présents avec voix délibérative | • 4 |
| • Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative | • 0 |
| • Nombre d'absents ayant donné délégation de vote | • 0 |

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3ème Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2025-182 du 9 décembre 2025

Convention de mise à disposition de la pile N2 du Pont de Cheviré situé rue des Usines à Nantes par l'Etat représenté par la direction interdépartementale des routes Ouest au profit du SDIS 44

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve cette convention liée à la mise à disposition de la pile N2 du Pont de Cheviré par l'Etat représenté par la Direction Interdépartementale des Routes Ouest ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer la convention nécessaire à la mise en oeuvre de cette prestation.

Le Président,

Michel MENARD
Président du conseil d'administration
12 déc. 2025



Michel MENARD

Convention de mise à disposition de la pile N2 du Pont de Cheviré situé rue des Usines à Nantes par l'Etat représenté par la direction interdépartementale des routes Ouest au profit du SDIS 44

Dans le cadre de leurs missions, les sapeurs-pompiers doivent se former régulièrement. Pour ce faire, il leur est nécessaire de pouvoir s'entraîner sur des sites variés et adaptés. Les sapeurs-pompiers spécialisés dans le domaine du secours en milieu périlleux recherchent plus particulièrement des équipements adaptés à la réalisation d'exercices et d'entraînements.

A ce titre, le SDIS 44 a demandé l'autorisation à la Direction Interdépartementale des Routes Ouest d'utiliser la pile N2 du pont de Cheviré situé rue des Usines sur la commune de Nantes dans le cadre des entraînements de l'équipe spécialisée dans le domaine du secours en milieu périlleux.

En effet, le site permet de confronter les stagiaires à de nombreuses mises en situation sur lesquelles ils doivent mettre en œuvre la réalisation de manœuvres de sauvetage, de techniques de progression sur corde, la mise en œuvre du lot de sauvetage.

La présente convention, ci-annexée, a donc pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières, dans lesquelles les interventions le long de la pile N2 située rue des usines sur la commune de Nantes font l'objet d'un accord au profit du service départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique pour des prestations d'entraînements liées à la formation des personnels sapeurs-pompiers intervenant sous son couvert et sa responsabilité.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit pour une année, renouvelable annuellement par tacite reconduction sans excéder une durée de 3 ans.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver cette convention liée à la mise à disposition de la pile N2 du Pont de Cheviré par l'Etat représenté par la Direction Interdépartementale des Routes Ouest ;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer la convention nécessaire à la mise en œuvre de cette prestation.**

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 9 décembre 2025 en séance ordinaire au siège du SDIS sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

- | | |
|---|--------------|
| • Date de convocation | • 26/11/2025 |
| • Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative | • 5 |
| • Nombre de présents avec voix délibérative | • 4 |
| • Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative | • 0 |
| • Nombre d'absents ayant donné délégation de vote | • 0 |

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3ème Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2025-183 du 9 décembre 2025

Autorisation d'ester contre

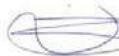
VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au
Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration à ester en justice afin d'assurer la défense du SDIS dans l'affaire l'opposant à .

Le Président,

Michel MENARD
Président du conseil d'administration
12 déc. 2025



Michel MENARD

RAPPORT DE PRÉSENTATION
BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du mardi 9 décembre 2025

Autorisation d'ester contre

Le , le SDIS est intervenu pour une pollution de l'air au de . Les informations opérationnelles ont permis d'établir que le préposé de , qui a effectué une livraison de chlore, a déversé accidentellement le produit concerné dans une cuve contenant de l'eau de javel, déclenchant un dégagement gazeux qui a nécessité l'intervention de moyens sapeurs-pompiers spécialisés risques chimiques. Le principe pollueur-payeur, défini par l'article L. 110-1 du Code de l'environnement trouve ainsi à s'appliquer en l'espèce et ce conformément à la jurisprudence administrative, car il y a bien eu pollution de l'air. Le SDIS a alors émis un titre de recettes d'un montant 18 750,22 euros à l'encontre , identifiée comme responsable de la pollution et qui doit en tant que pollueur rembourser au SDIS les frais exposés pour lutter contre les effets de cette pollution.

a déposé le auprès du Tribunal Administratif de Nantes une requête contestant le bien-fondé de cette créance, invoquant un partage de responsabilité avec l'exploitant du complexe aquatique.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration à ester en justice afin d'assurer la défense du SDIS dans l'affaire l'opposant à .

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 9 décembre 2025 en séance ordinaire au siège du SDIS sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

- | | |
|---|--------------|
| • Date de convocation | • 26/11/2025 |
| • Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative | • 5 |
| • Nombre de présents avec voix délibérative | • 5 |
| • Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative | • 0 |
| • Nombre d'absents ayant donné délégation de vote | • 0 |

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3ème Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2025-184 du 9 décembre 2025

Autorisation d'ester : SDIS44 contre Monsieur

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au
Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur .

Le Président,

Michel MENARD
Président du conseil d'administration
12 déc. 2025



Michel MENARD

Autorisation d'ester : SDIS44 contre Monsieur

Le 2025, un Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes (VSAV) du CIS a été engagé pour secours à personne.

L'équipage était composé des sapeurs-pompiers professionnels suivants : le Sergent-chef (Chef d'agrès) et le Caporal (conducteur), ainsi que du Caporal-chef (équipier et sapeur-pompier volontaire).

Alors que le VSAV se dirigeait vers le SAS des urgences de l'hôpital de pour y déposer deux jeunes filles traumatisées et leur tante enceinte, Monsieur au volant de son véhicule, a foncé dans leur direction en criant et en klaxonnant, les obligeant à se déporter sur le côté pour éviter tout impact. Puis, il s'est arrêté. Le chef d'agrès et l'équipier sont alors sortis du véhicule pour prendre contact avec le chauffard. Ce dernier était énervé au point de taper sur son volant et sur son tableau de bord car il voulait être hospitalisé. Il a ajouté qu'il les avait vus et qu'il avait voulu les percuter. Il leur a également confié qu'il avait en sa possession une arme blanche dans son sac. L'équipage a alors alerté la police qui est intervenue immédiatement sur les lieux pour l'appréhender.

En raison de ces faits, les 2025, l'équipage a déposé une plainte contre Monsieur pour violence sans incapacité sur personnes chargées d'une mission de service public, parvenues le 2025 au Service juridique et assurances.

Le 2025, le Commandant chef du CIS a déposé une plainte au nom du SDIS pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires étaient décidées, il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de Monsieur et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 9 décembre 2025 en séance ordinaire au siège du SDIS sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

- | | |
|---|--------------|
| • Date de convocation | • 26/11/2025 |
| • Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative | • 5 |
| • Nombre de présents avec voix délibérative | • 5 |
| • Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative | • 0 |
| • Nombre d'absents ayant donné délégation de vote | • 0 |

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3ème Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2025-185 du 9 décembre 2025

Autorisation d'ester : SDIS44 contre Monsieur

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au
Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur .

Le Président,

Michel MENARD
Président du conseil d'administration
12 déc. 2025



Michel MENARD

Autorisation d'ester : SDIS44 contre Monsieur

Le 2025, un Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes (VSAV) du CIS a été engagé pour secours à personne au bénéfice de Monsieur

L'équipage était composé des sapeurs-pompiers volontaires suivants : l'Adjudant (Chef d'agrès), le Caporal (conducteur), le Sapeur (équipier) et la Caporale (équipière).

A l'arrivée des secours, Monsieur , très alcoolisé, a bénéficié d'un bilan primaire. Dès le départ, il n'était pas coopératif et a déclaré qu'il ne voulait pas aller à l'hôpital. Il a commencé à devenir agressif envers l'équipage. Il a empoigné violemment le bras d'un sapeur-pompier, jusqu'à répéter plusieurs fois qu'il pouvait les "lever" et a ajouté d'autres propos menaçants : "Je peux vous prendre un par un et vous balancer par la fenêtre si je veux", "J'ai planté une fourchette dans la carotide de mon pote parce qu'il m'avait demandé de me calmer". Il a également outragé l'Adjudant .
Ensuite, le SAMU a décidé de ne pas demander son transfert à l'hôpital.

En raison de ces faits, le 2025, l'équipage a déposé une plainte contre Monsieur pour menaces de mort sur personnes chargées d'une mission de service public.

Le 1^{er} octobre, la Capitaine , cheffe de colonne, a déposé une plainte au nom du SDIS pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires étaient décidées, il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de Monsieur et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 9 décembre 2025 en séance ordinaire au siège du SDIS sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

- | | |
|---|--------------|
| • Date de convocation | • 26/11/2025 |
| • Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative | • 5 |
| • Nombre de présents avec voix délibérative | • 5 |
| • Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative | • 0 |
| • Nombre d'absents ayant donné délégation de vote | • 0 |

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3ème Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2025-186 du 9 décembre 2025

Autorisation d'ester : SDIS44 contre Madame

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au
Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Madame .

Le Président,

Michel MENARD
Président du conseil d'administration
12 déc. 2025



Michel MENARD

Autorisation d'ester : SDIS44 contre Madame

Le 2025, un Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes (VSAV) du CIS a été engagé au domicile de Madame , sur la commune de , suite à un malaise.

L'équipage était composé des sapeurs-pompiers volontaires suivants : la Sergente (Cheffe d'agrès), le Sapeur (conducteur) et le Caporal (équipier).

A leur arrivée sur les lieux, les intervenants ont remarqué l'insalubrité du logement. Madame a reproché à l'équipage, à plusieurs reprises, d'avoir mis trop de temps à intervenir alors qu'ils étaient arrivés moins de dix minutes après l'appel. La bénéficiaire des secours avait fait une crise convulsive selon un occupant du logement présent, elle était dans un état de saleté manifeste, elle semblait confuse et tremblait, potentiellement en état de manque selon les pompiers. Bien qu'agitée, un premier bilan a été réalisé. Lorsque la cheffe d'agrès lui a évoqué la possibilité d'un transport à l'hôpital, en fonction de l'avis attendu du médecin du SAMU, elle a refusé. A deux reprises, elle est sortie de chez elle et est remontée à son appartement, rattrapée par les pompiers, tout en proférant de nombreux outrages envers les sapeurs-pompiers : « Grosse chienne, salope, putain ». « Cassez-moi pas les couilles ». « Toi, arrête de me suivre espèce d'enculé ». Au vu de son comportement le médecin a confirmé l'absence de transport et leur a alors demandé de quitter les lieux.

En raison de ces faits, le jour même, l'équipage a porté plainte contre Madame pour outrages sur personnes chargées d'une mission de service public.

Le 2025, le Lieutenant , chef du CIS , a déposé une plainte au nom du SDIS pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires étaient décidées, il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de Madame et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Madame .

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 9 décembre 2025 en séance ordinaire au siège du SDIS sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

- | | |
|---|--------------|
| • Date de convocation | • 26/11/2025 |
| • Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative | • 5 |
| • Nombre de présents avec voix délibérative | • 5 |
| • Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative | • 0 |
| • Nombre d'absents ayant donné délégation de vote | • 0 |

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3ème Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2025-191 du 9 décembre 2025

Services payants du SDIS en vigueur à compter du 1er janvier 2026

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve la suppression du tarif relatif à la « Non restitution de barillet »,
- ✓ Approuve la mise en oeuvre d'un tarif pour la prestation de « Mise en sécurité d'un lieu »,
- ✓ Approuve la mise en oeuvre d'un tarif pour la prestation « Intervention non justifiée téléassistance » ;
- ✓ Approuve les tarifs payants du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique tels qu'ils figurent dans les tableaux du rapport de présentation ci-après.

Le Président,

Michel MENARD
Président du conseil d'administration
12 déc. 2025

Michel MENARD

GFI - Services payants du SDIS en vigueur à compter du 1er janvier 2026

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique effectue des prestations qui ne se rattachent pas directement à l'exercice de ses missions telles que définies par l'article L.1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une participation financière peut être demandée au bénéficiaire de la prestation. Par délibération n° 2021-132 du 21 juillet 2021, le Conseil d'administration a délégué à son Bureau la fixation des tarifs servant au calcul de cette participation.

Les différentes prestations effectuées par le SDIS sont regroupées en sept rubriques :

- A- Restauration et hébergement
- B- Prestations de formation
- C- Mise à disposition de personnel dans le cadre d'activités d'enseignement et jury
- D- Location de bâtiments d'exercice
- E- Remplacement des cartes et des clés
- F- Mise à disposition de moyens matériels et humains
- G- Interventions opérationnelles

Pour les tarifs dont l'actualisation n'obéit pas à une règle particulière, il est proposé d'utiliser le taux ayant servi à la revalorisation de la contribution incendie des communes et des EPCI, soit + 1,1 % (taux d'inflation constaté en septembre 2025).

A - Restauration et hébergement

▪ Restauration :

- Aux personnes extérieures au SDIS est appliqué un tarif forfaitaire pour 3 composantes du repas (entrée + plat + dessert ou 2 entrées + plat ou plat + 2 desserts). La revalorisation de ce tarif est obtenue par l'application de l'évolution de l'indice des prix « autres services de restauration collective » (identifiant 1764235). L'évolution sur un an s'élève à 1,7 %. A noter que ce tarif est peu utilisé (entre 30 et 40 repas par an).
- Le tarif appliqué aux repas consommés par les membres du Conseil d'administration est équivalent au montant de la participation facturée aux personnels du SDIS, dont l'indice majoré de traitement est supérieur à 565. Cette participation est égale à 4,49 € HT au 1^{er} janvier 2026.

■ Hébergement :

Le tarif « nuitée » comprenant l'hébergement sans restauration du soir et le petit déjeuner a été mis en place pour facturer la prestation de formation au plus juste au regard des jours d'arrivée/départ des stagiaires. Le tarif est basé sur les modalités de remboursement des frais de déplacements, soit 90 €.

Tarifs en euros hors taxe (activités assujetties à la TVA)	TARIFS ANTERIEURS HT	TARIFS HT EN VIGUEUR A PARTIR DU 01/01/2026	Prix TTC pour information	Variation en %
A- RESTAURATION ET HEBERGEMENT				
A.1 - Restauration des personnes extérieures au SDIS				
A.1.1 - Le repas 3 composantes (entrée + plat + dessert ou 2 entrées + plat ou plat + 2 desserts)	14,27	14,51	15,96	1,7%
A.2 - Restauration des membres du Conseil d'administration du SDIS				
A.2.1 - Repas complet, salle Club de Gesvrine (tarif équivalent à la participation facturée au personnel du SDIS dont l'indice majoré est supérieur à 565)	4,49	4,49	4,94	0,0%
A.3 - Boissons distributeurs (délibération n°2019-176 du 3 décembre 2019)				
A.3.1 - Boissons chaudes	0,3182	0,3182	0,35	0,0%
A.3.2 - Boissons chaudes pour les stagiaires en formation sur le site du GSE			Gratuit	
A.4 - Location de salles (sur le site de Gesvrine)				
A.4.1 - Location à la demi-journée (08h00-12h00 ou 14h00-18h00), prix par personne	11,00	11,10	13,32	0,9%
A.4.2 - Location à la journée (08h00-18h00), prix par personne	21,70	21,95	26,34	1,2%
A.4.3 - Location de salle soirée (20h-00h) et demi-journée en week-end, prix par personne	20,70	20,95	25,14	1,2%
A.4.4 - Collation 4 composantes : 2 boissons (chaudes et/ou froide) + 2 encas, ce tarif est appliquée à la personne	4,55	4,60	5,06	1,1%
A.5 - Hébergement (Créé par délibération du bureau en date du 13/02/2024)				
A.5.1 - Nuitée (petit-déjeuner compris)	90,00	90,00	-	

B - Prestations de formation

Tarifs en euros	TARIFS ANTERIEURS	TARIFS TTC EN VIGUEUR A PARTIR DU 01/01/2026	Variation en %
B- PRESTATIONS DE FORMATION			
B.1 - Toutes les formations sauf secourisme et d'intégration en pension complète			
B.1.1 - Stagiaire d'un organisme privé, la journée	364	368	1,1%
B.1.2 - Stagiaire d'un SDIS ou d'une collectivité hors région Pays de la Loire, la journée	274	276	0,7%
B.1.3 - Stagiaire d'un SDIS ou d'une collectivité de la région Pays de la Loire, la journée	137	139	1,5%
B.2 - Formation secourisme (sans manuel)			
B.2.1 - Stagiaire, la journée	137	139	1,5%
B.2.2 - Stagiaire, la demi-journée	69	70	1,4%
B.3 - Formation d'intégration des sapeurs-pompiers professionnels de 1ère classe			
B.3.1 - Stagiaire, la journée	137	139	1,5%
B.4 - Toutes les formations sauf secourisme et d'intégration hors hébergement et restauration du soir			
(délibération du 1er juin 2021)			
B.4.1 - Stagiaire d'un organisme privé, la journée	317	320	0,9%
B.4.2 - Stagiaire d'un SDIS ou d'une collectivité hors région Pays de la Loire, la journée	239	240	0,4%
B.4.3 - Stagiaire d'un SDIS ou d'une collectivité de la région Pays de la Loire, la journée	119	120	0,8%

Cette grille tarifaire est construite sur la base du tarif B.1.1- « Stagiaire d'un organisme privé, la journée » qui représente le tarif entier pour ce type de prestation (368 €). Le tarif B.1.2 - « Stagiaire d'un SDIS ou d'une collectivité hors région Pays de la Loire, la journée » est égal à 75 % du tarif B.1.1. Les autres tarifs de la grille sont affectés d'un coefficient minorant de 50 % par rapport au tarif B.1.2. La même déclinaison est appliquée aux tarifs B.4. Les tarifs sont arrondis à l'euro près.

C - Mise à disposition de personnel dans le cadre d'activités d'enseignement et jurys

Il s'agit de la mise à disposition de personnel dans le cadre d'activités d'enseignement ou de fonctionnement de jury de concours.

- activités d'enseignement ou jury d'examen autres que le SSIAP
- jury d'examen SSIAP (Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personne)

Ces tarifs représentent le coût salarial moyen horaire, cotisations patronales comprises.

Tarifs en euros	TARIFS ANTERIEURS	TARIFS TTC EN VIGUEUR A PARTIR DU 01/01/2026	Variation en %
C- MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DANS LE CADRE D'ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT ET JURYS			
C.1 - Dans le cadre d'activités d'enseignement ou jury autre que SSIAP (Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personne)			
C.1.1 - Pour un SDIS			
C.1.1.1 - Officier supérieur, l'heure	36,50	37,80	3,6%
C.1.1.2 - Officier, l'heure	26,90	28,30	5,2%
C.1.1.3 - Sous-officier et sapeur, l'heure	18,40	19,40	5,4%
C.1.2 - Pour un organisme autre qu'un SDIS			
C.1.2.1 - Officier supérieur, l'heure	60,90	63,00	3,4%
C.1.2.2 - Officier, l'heure	44,90	47,20	5,1%
C.1.2.3 - Sous-officier et sapeur, l'heure	30,70	32,30	5,2%
En sus des tarifs C.1, seront facturés les frais de déplacement des personnels selon le barème des indemnités kilométriques fixé par arrêté ministériel. La distance sera calculée depuis la résidence administrative du personnel concerné jusqu'au site de réalisation de la prestation.			
C.2 - Dans le cadre d'un jury SSIAP pour un organisme autre qu'un SDIS			
C.2.1 - SSIAP niveau 1 (forfait)	648	664	2,5%
C.2.2 - SSIAP niveau 2 (forfait)	702	719	2,4%
C.2.3 - SSIAP niveau 3 (forfait)	890	908	2,0%

D - Location de bâtiments d'exercice

Tarifs en euros	TARIFS ANTERIEURS	TARIFS TTC EN VIGUEUR A PARTIR DU 01/01/2026	Variation en %
D- LOCATION DE BÂTIMENTS D'EXERCICE			
D.1 - Salle de cours, la demi-journée	87	88	1,1%

Le tarif est arrondi à l'euro.

E - Remplacement des cartes et clés

Tarifs en euros	TARIFS ANTERIEURS	TARIFS TTC EN VIGUEUR A PARTIR DU 01/01/2026	Variation en %
E- REMPLACEMENT DES CARTES ET CLES			
E.1 - Remplacement carte multiservices, la carte	10	10	0,0%
E.2 - Remplacement clés et passes des bâtiments de Gesvrine		Coût réel supporté par le SDIS	

Le tarif de renouvellement de la carte multiservices est calculé en prenant en considération les frais d'acquisition de la carte (badge) et de son paramétrage informatique.

F - MISE A DISPOSITION DE MOYENS MATERIELS ET HUMAINS

Les moyens matériels sont revalorisés sur la base de l'inflation. Les montants sont arrondis à l'euro.

Tarifs en euros	TARIFS ANTERIEURS	TARIFS TTC EN VIGUEUR A PARTIR DU 01/01/2026	Variation en %
F- MISE A DISPOSITION DE MOYENS MATERIELS ET HUMAINS (Créé par délibération du bureau en date du 13/02/2024)			
F.1 - MOYENS MATERIELS : tarif horaire			
Catégorie A - moyens aériens	426	431	1,2%
Catégorie B1 - risques courants > 3,5T	205	207	1,0%
Catégorie B2 - risques spécifiques > 3,5T	407	411	1,0%
Catégorie C - cellules + porteurs	411	416	1,2%
Catégorie D1 - risques courants < 3,5T	26	26	0,0%
Catégorie D2 - risques spécifiques < 3,5T	170	172	1,2%
Catégorie E - véhicules légers	55	56	1,8%
Catégorie F - embarcations nautiques	163	165	1,2%
Catégorie G - autres matériels	51	52	2,0%
F.2 - MOYENS HUMAINS : tarif horaire			
F.2.1 - Officier supérieur SPP	52	55	5,8%
F.2.2 - Officier SPP	40	42	5,0%
F.2.3 - Sous officier SPP	34	35	2,9%
F.2.4 - Sapeur-caporal SPP	28	29	3,6%
F.2.5 - SPV			application des indemnités horaires fixées par arrêté ministériel
F.2.6 - Frais de personnel autres : forfait	8	8	-

Les tarifs sont arrondis à l'euro.

G- Interventions opérationnelles

L'article L. 1424-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) définit les missions de service public dévolues aux SDIS. Ces missions sont celles principalement dictées par l'urgence des secours. Aux termes de l'article L. 1424-42 du CGCT, le SDIS peut, s'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à ses missions légales, demander aux bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du CASDIS.

De même, il existe d'autres dispositions de droit qui introduisent des exceptions au principe de gratuité des secours. Il s'agit notamment du Code de l'environnement avec le principe pollueur-payeur qui permet un recouvrement de l'intégralité des frais exposés dans certains cas, pollution des eaux (L. 211-5), ICPE (L. 514-16) et gestion des déchets (L. 541-6), ainsi que du Code de procédure pénale pour les réquisitions judiciaires (*articles R. 91 et suivants*) et pour les constitutions de parties civiles dans le cadre d'incendies volontaires.

Tarifs en euros	TARIFS ANTERIEURS	TARIFS TTC EN VIGUEUR A PARTIR DU 01/01/2026	Variation en %
G- INTERVENTIONS OPERATIONNELLES			
G.1 - Ouverture de portes			
Non restitution du barillet (supprimé par délibération du CASDIS n° 2025-175 en date du 21/10/2025)	50		supprimé
G.1.1 - Intervention pour ouvertures de porte (créé par la délibération n° 2019-176 du 03/12/2019)	405	412	1,7%
G.1.2 - intervention pour mise en sécurité d'un lieu (créé par délibération du CASDIS n° 2025-175 du 21/10/2025)	-	42	0,0%
G.2 - Intervention pour libérer des personnes bloquées dans un ascenseur			
G.2.1 - L'intervention (créé par délibération n° 44-2013 du 14/05/2013)	571	581	1,7%
G.3 - Intervention pour ivresse publique manifeste (IPM)			
G.3.1 - L'intervention (créé par délibération n° 2019-176 du 03/12/2019 et délibération n° 2021-114 du 01/06/2021)	299	304	1,7%
G.4 - Matériels laissés sur intervention: Non restitution 1 mois après l'intervention (délibération n° 2023-029 du 07/02/2023)			
G.4.1 - Etais			
G.4.2 - Tire-fort			
G.4.3 - Elingue textile			
			sur facture, dernier prix d'achat connu
G.5 - Renfort brancardage (créé par délibération du bureau du CASDIS du 13/02/2024)			
G.5.1 - Renfort brancardage sans transport au profit d'un tiers			Moyens engagés sur la base des tarifs relatifs à la mise à disposition de moyens matériels et humains (article F)
G.6 - Prestations de sécurité			
G.6.1 - Prestations de sécurité dans le cadre de manifestations organisées par des tiers			Moyens engagés sur la base des tarifs relatifs à la mise à disposition de moyens matériels et humains (article F)
G.7 - Réquisitions (créé par délibération du bureau du CASDIS du 13/02/2024)			
G.7.1 - Réquisitions (article R92 du CPP)			Moyens engagés sur la base des tarifs relatifs à la mise à disposition de moyens matériels et humains (article F)
G.5 - Application du principe pollueur - payeur			
G.5.1 - Dispositif de facturation des frais exposés pour des interventions destinées à pallier un risque de pollution ou à lutter contre les effets d'une pollution (délibération n°201-037 du CA 28/03/2017)			Coût des moyens mis en œuvre par le SDIS 44
G.6 -Intervention non justifiée téléassistance			
G.6.1 - l'intervention	-	232	-

En décembre 2023, le CASDIS a voté la mise en place d'une prestation dans le cadre des déplacements abusifs en lien avec les sollicitations des sociétés de téléassistance. Une convention cadre et un cahier des charges national ont été mis en place avec l'Association Française de Téléassistance (AFRATA) permettant la mise en œuvre de cette prestation payante. Il est nécessaire désormais de créer le tarif correspondant.

Ce tarif est établi sur le coût de l'intervention comprenant :

- le coût véhicule
- le coût matériel
- le coût homme

Par délibération en date du 21 octobre 2025, le CASDIS a décidé la suppression de la prestation facturable « Non restitution de barillet » : il convient donc de supprimer le tarif inhérent. Dans le même temps, il a instauré la prestation « Mise en sécurité d'un lieu » pour laquelle il s'agit d'en fixer le tarif.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver la suppression du tarif relatif à la « Non restitution de barillet »,**
- **Approuver la mise en œuvre d'un tarif pour la prestation de « Mise en sécurité d'un lieu »,**
- **Approuver la mise en œuvre d'un tarif pour la prestation « Intervention non justifiée téléassistance » ;**
- **Approuver les tarifs payants du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique tels qu'ils figurent dans les tableaux ci-dessus.**

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 9 décembre 2025 en séance ordinaire au siège du SDIS sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

- | | |
|---|--------------|
| • Date de convocation | • 26/11/2025 |
| • Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative | • 5 |
| • Nombre de présents avec voix délibérative | • 5 |
| • Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative | • 0 |
| • Nombre d'absents ayant donné délégation de vote | • 0 |

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3ème Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2025-192 du 9 décembre 2025

Pertes sur créances irrécouvrables : admissions en non - valeur

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au
Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve les admissions en non-valeur demandées par M. le Payeur Départemental, pour un montant de 4 420,68 €.

Le Président,


Michel MENARD
Président du conseil d'administration
12 déc. 2025

Michel MENARD

Pertes sur créances irrécouvrables : admissions en non - valeur

Vu les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° D 2021-132 en date du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,

Vu les demandes formulées par Monsieur le Payeur Départemental,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par le SDIS mais dont M. le Payeur Départemental ne peut obtenir le recouvrement.

Admissions en non - valeur

M. le Payeur Départemental demande l'admission en non - valeur de créances dont le recouvrement, malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, ne peut être mené à son terme.

Les créances proposées en non - valeur ainsi que les motifs d'irrécouvrabilité sont exposés en annexe. Pour l'essentiel, les demandes concernent des titres émis dans les situations suivantes :

- Application d'une décision de justice suite à un délit commis à l'encontre du SDIS ou d'un de ses agents : 3 651 €
- Non restitution de barillet : 716,27 €

Il est précisé que l'admission en non - valeur n'exclut pas le recouvrement ultérieur des recettes. La procédure adoptée vise uniquement à dégager la responsabilité pécuniaire du comptable, lorsque celui-ci a usé envers le débiteur de tous les moyens d'action dont il dispose. Elle ne libère pas pour autant le redevable qui, s'il revient à meilleure fortune ou lorsqu'il est retrouvé, peut être de nouveau poursuivi.

Au vu des propositions présentées par M. le Payeur Départemental, la charge afférente aux créances reconnues irrécouvrables pour un montant total de 4 420,68 € sera imputée sur le compte 6541 Créances admises en non - valeur.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver, dans les conditions ci-dessus, les admissions en non-valeur demandées par M. le Payeur Départemental, pour un montant de 4 420,68 €.**

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 9 décembre 2025 en séance ordinaire au siège du SDIS sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

- | | |
|---|--------------|
| • Date de convocation | • 26/11/2025 |
| • Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative | • 5 |
| • Nombre de présents avec voix délibérative | • 5 |
| • Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative | • 0 |
| • Nombre d'absents ayant donné délégation de vote | • 0 |

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3ème Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2025-193 du 9 décembre 2025

Convention financière relative à la défense en 1er appel des communes d'Avessac et de St-Nicolas-de-Redon par le centre de secours de Redon

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve la convention déclinant les modalités financières relatives à la défense en 1er appel des communes d'Avessac et de St-Nicolas-de-Redon,
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer ladite convention.

Le Président,

Michel MENARD
Président du conseil d'administration
12 déc. 2025



Michel MENARD

Convention financière relative à la défense en 1er appel des communes d'Avessac et de St-Nicolas-de-Redon par le centre de secours de Redon

L'arrêté inter-préfectoral du 31 décembre 1991 prévoit que le centre d'incendie et de secours (CIS) de Redon, situé en Ille-et-Vilaine, assure en premier appel la couverture opérationnelle d'une partie du territoire des communes d'Avessac et de Saint-Nicolas-de-Redon, toutes deux situées en Loire-Atlantique.

Afin de traduire financièrement le surcroît de moyens que cette mission impose au SDIS 35, les deux établissements ont convenu d'adopter une méthode de calcul fondée sur le **coût incrémental**, consistant à déterminer les dépenses supplémentaires liées à la couverture de ces territoires hors département.

Les dépenses prises en compte sont les suivantes :

- Masse salariale SPP
- Indemnités SPV
- Energies
- Loyer théorique
- Carburant

Le montant pour 2025, qui servira d'année de référence, ainsi déterminé est de 264 832 €. Ce montant sera revalorisé annuellement sur la base de l'indice INSEE identifiant 001768613 « indice des prix à la consommation – base 2015 », valeur décembre 2025.

Tous les trois ans, ce coût incrémental sera recalculé sur la base des dépenses réelles constatées en N-1. Si l'écart entre le coût incrémental et la contribution dépasse 10%, cette dernière sera réalignée sur le coût incrémental.

La convention prévoit que les clauses financières seront révisées en cas :

- D'évolution significative des conditions de fonctionnement du CIS Redon, comme par exemple les modalités d'horaires d'exercice des sapeurs-pompiers professionnels
- D'une évolution supérieure à 10% de la part des interventions du SDIS 44 en premier départ, sur le territoire des communes d'Avessac et de St-Nicolas-de-Redon, par rapport au nombre d'interventions totales, sur la base de référence de l'activité opérationnelle 2024, hors événements majeurs ou exceptionnels.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Approuver la convention ci-annexée déclinant les modalités financières relatives à la défense en 1^{er} appel des communes d'Avessac et de St-Nicolas-de-Redon,
- Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer ladite convention.

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 9 décembre 2025 en séance ordinaire au siège du SDIS sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

- | | |
|---|--------------|
| • Date de convocation | • 26/11/2025 |
| • Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative | • 5 |
| • Nombre de présents avec voix délibérative | • 5 |
| • Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative | • 0 |
| • Nombre d'absents ayant donné délégation de vote | • 0 |

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3ème Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2025-194 du 9 décembre 2025

Renouvellement de la convention de mise à disposition de stations de carburant entre le SDIS44 et Nantes-Métropole

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au
Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve la passation de la convention de mise à disposition des stations de carburant du SDIS44 ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer tout document s'y rapportant.

Le Président,

Michel MENARD
Président du conseil d'administration
12 déc. 2025



Michel MENARD

Renouvellement de la convention de mise à disposition de stations de carburant entre le SDIS44 et Nantes-Métropole

Une convention conclue entre le SDIS44 et Nantes-Métropole le 11 juillet 2008 et renouvelée le 1^{er} janvier 2020 définit les modalités d'accès pour le SDIS44 et Nantes Métropole à leurs stations de carburant respectives et détermine les conditions d'intervention de Nantes Métropole pour l'entretien et la gestion pour l'ensemble des stations de carburant.

Cette convention arrivera à échéance le 31 décembre 2025.

Considérant l'opportunité pour le SDIS 44 et Nantes métropole de poursuivre cette coopération, il est proposé de renouveler la convention pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2026. Ladite convention étant conclue au titre d'une coopération entre acteurs publics, conformément à l'article L.2511-6 du Code de la Commande Publique.

En ses termes, la convention :

- fixera les modalités d'accès pour le SDIS 44 et Nantes Métropole à leurs stations de carburant respectives,
- déterminera les conditions d'intervention respectives de Nantes Métropole et du SDIS pour l'exécution des prestations de maintenance
- fixera la répartition des dépenses entre le SDIS 44 et Nantes Métropole lors du renouvellement des équipements des stations et lors de la réalisation de travaux de mise en conformité des stations,
- déterminera les obligations respectives de Nantes Métropole et du SDIS 44 en matière de gestion patrimoniale et d'exploitation des stations.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Approuver la passation de la convention de mise à disposition des stations de carburant du SDIS44 ;
- Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer tout document s'y rapportant.

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 9 décembre 2025 en séance ordinaire au siège du SDIS sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

- | | |
|---|--------------|
| • Date de convocation | • 26/11/2025 |
| • Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative | • 5 |
| • Nombre de présents avec voix délibérative | • 5 |
| • Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative | • 0 |
| • Nombre d'absents ayant donné délégation de vote | • 0 |

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3ème Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2025-195 du 9 décembre 2025

Convention de mise à disposition d'un VSAV par le SDIS 44 auprès de Total Energie (Raffinerie de Donges)

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au
Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve la convention ci-annexée à conclure avec Total Energie dans le cadre de la mise à disposition d'un VSAV ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer ladite convention.

Le Président,

Michel MENARD
Président du conseil d'administration
12 déc. 2025

Michel MENARD

**Convention de mise à disposition d'un VSAV par le SDIS 44 auprès de Total Energie
(Raffinerie de Donges)**

Dans le cadre des obligations qui lui incombent en matière de sécurité au regard de ses activités industrielles, TOTAL ENERGIE, gestionnaire de la raffinerie de Donges, a mis en place un Plan Particulier des Risques technologique (PPRT).

A ce titre, le site dispose d'un service de sécurité composé de 60 pompiers et de moyens opérationnels dédiés y compris un VSAV (Véhicule de Secours et d'Assistance à Victime). Ce dernier peut subir des périodes d'immobilisation, notamment lors des contrôles périodiques.

Le SDIS 44 et Total Energie conviennent de l'intérêt de permettre au service de sécurité de la plateforme de Donges de pouvoir exercer ses missions de secours 24h/24 et 7J/7 et donc d'avoir à sa disposition l'ensemble des matériels nécessaires à cette mission. Pour y répondre, et à condition que sa capacité opérationnelle le permette, le SDIS 44 met à disposition de TOTAL ENERGIE, à titre onéreux, un VSAV sur les temps d'immobilisation du véhicule du service de sécurité.

Aussi, il convient de décliner par voie de convention, les modalités pratiques et financières de cette mise à disposition de moyen matériel.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver la convention ci-annexée à conclure avec Total Energie dans le cadre de la mise à disposition d'un VSAV ;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer ladite convention.**

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 9 décembre 2025 en séance ordinaire au siège du SDIS sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

- | | |
|---|--------------|
| • Date de convocation | • 26/11/2025 |
| • Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative | • 5 |
| • Nombre de présents avec voix délibérative | • 5 |
| • Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative | • 0 |
| • Nombre d'absents ayant donné délégation de vote | • 0 |

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3ème Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2025-196 du 9 décembre 2025

Cession de véhicules et d'équipements des parcs du SDIS44

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au
Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve dans les conditions décrites la liste des biens répertoriés en annexe :
 - o La sortie de ces biens du patrimoine du SDIS,
 - o La vente ou la destruction des véhicules et des équipements réformés du parc départemental.
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion de ces opérations.

Le Président,

Michel MENARD
Président du conseil d'administration
12 déc. 2025



Michel MENARD

Cession de véhicules et d'équipements des parcs du SDIS44

Dans le cadre de la gestion du parc départemental des véhicules, engins et matériels du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique (SDIS44), il a été constaté l'obsolescence d'équipements répertoriés en annexe.

Il est proposé de sortir ces biens du patrimoine du SDIS44 et de les céder suivant leur état soit à titre onéreux par vente aux enchères publiques, soit pour destruction et recyclage auprès d'un organisme agréé.

Une vente aux enchères sera effectuée par le titulaire du nouveau marché de ventes aux enchères publiques (ALCOPA AUCTION, 3 rue du Bosc, 35520 La Mézière) mutualisé et coordonné par le Département de Loire-Atlantique. Un bien qui ne trouvera pas preneur pourra être présenté lors d'une vente ultérieure ou être retiré de la vente pour destruction.

Les biens sont remis en l'état aux bénéficiaires, sans garantie, à charge pour eux d'assumer toutes les formalités inhérentes à leur cession.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver dans les conditions décrites ci-dessus la liste des biens répertoriés en annexe :**
 - La sortie de ces biens du patrimoine du SDIS,
 - La vente ou la destruction des véhicules et des équipements réformés du parc départemental.
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion de ces opérations.**

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 9 décembre 2025 en séance ordinaire au siège du SDIS sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

- | | |
|---|--------------|
| • Date de convocation | • 26/11/2025 |
| • Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative | • 5 |
| • Nombre de présents avec voix délibérative | • 5 |
| • Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative | • 0 |
| • Nombre d'absents ayant donné délégation de vote | • 0 |

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3ème Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2025-197 du 9 décembre 2025

Convention d'échange de données géographiques numériques SDIS 44 – Communauté d'Agglomération Clisson, Sèvre et Maine Agglo

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer ladite convention pour une durée de 3 ans à titre gracieux.

Le Président,

Michel MENARD
Président du conseil d'administration
12 déc. 2025



Michel MENARD

Convention d'échange de données géographiques numériques SDIS 44 – Communauté d'Agglomération Clisson, Sèvre et Maine Agglo

La Communauté d'agglomération Clisson, Sèvre et Maine Agglo et le SDIS 44 ont constitué des systèmes d'informations géographiques (SIG) afin de mieux connaître leurs territoires et mettre en œuvre plus efficacement les politiques nécessaires à leur bonne gestion.

Afin de favoriser les échanges d'informations de leurs systèmes et en vue de faciliter l'accomplissement de leur mission respective, chacune des parties a décidé de mettre à disposition de l'autre partie des données géographiques numériques, en étant parfaitement informées de leur contenu et limites d'utilisation.

Pour le SDIS44, les données concernées sont les points d'eau incendie (PEI) ainsi que les établissements recevant du public (ERP).

Pour la Communauté d'agglomération de Clisson, Sèvre et Maine Agglo, il s'agit de données concernant les périmètres des zones d'activités, les entreprises implantées dans ces zones, les points d'eau incendie ainsi que le réseau de distribution d'eau potable.

La Communauté d'agglomération Clisson, Sèvre et Maine Agglo et le SDIS 44 échangent depuis plusieurs années leurs données géographiques toujours plus exhaustives et enrichissantes de part et d'autres. La dernière convention étant caduque les deux parties souhaitent poursuivre ces échanges en la renouvelant.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer ladite convention pour une durée de 3 ans à titre gracieux.**

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 9 décembre 2025 en séance ordinaire au siège du SDIS sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

- | | |
|---|--------------|
| • Date de convocation | • 26/11/2025 |
| • Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative | • 5 |
| • Nombre de présents avec voix délibérative | • 5 |
| • Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative | • 0 |
| • Nombre d'absents ayant donné délégation de vote | • 0 |

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3ème Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



SAPEURS-POMPIERS
DE LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETES



Sommaire Actes du Président

Le contenu intégral des décisions et les éventuels documents annexés peuvent être consultés sur simple demande auprès de la Cellule Assemblées & Archives du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique, 12 rue Arago à La Chapelle sur Erdre.

Groupement Prévention
A 2025-73 SDIS44

Jury d'examen SSIAP 1 du 12/12/2025

- ARRETE -

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.143-11 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2005, complété par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 5 novembre 2010, relatifs aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les ERP et IGH ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 15 mars 2022 portant l'agrément de l'organisme Centre de Formation SOCOTEC pour la formation des agents SSIAP1, des chefs d'équipe SSIAP2 et des chefs de service SSIAP3 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour le niveau 1, le jury présidé par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est ainsi composé :

- Monsieur Damien DEMAZEL, Chef du service de sécurité incendie à la Cité des Congrès de NANTES.

ARTICLE 2.

Un représentant du centre de formation pourra être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.

ARTICLE 3.

Le jury se réunira le 12 décembre 2025 à 8h00 à la Cité des Congrès de NANTES.

ARTICLE 4.

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à NANTES, le 28 NOV. 2025

**Le Directeur Départemental adjoint
des Services d'Incendie et de Secours**

Colonel David GIRET

Groupement Prévention
A 2025-74 SDIS44

Jury d'examen SSIAP 1 du 12/12/2025

- ARRETE -

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.143-11 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2005, complété par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 5 novembre 2010, relatifs aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les ERP et IGH ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 15 mars 2022 portant l'agrément de l'organisme CT FORMATION pour la formation des agents SSIAP1, des chefs d'équipe SSIAP2 et des chefs de service SSIAP3 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour le niveau 1, le jury présidé par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est ainsi composé :

- Monsieur Damien BERCEGEAIS, Chef du service de sécurité incendie sur le site Espace Loisirs Atlantis à SAINT-HERBLAIN.

ARTICLE 2.

Un représentant du centre de formation pourra être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.

ARTICLE 3.

Le jury se réunira le 12 décembre 2025 à 8h00, sur le site Espace Loisirs Atlantis à SAINT-HERBLAIN.

ARTICLE 4.

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à NANTES, le 28 NOV. 2025

**Le Directeur Départemental adjoint
des Services d'Incendie et de Secours**

Colonel David GIRET

Groupement Prévention
A 2025-75 SDIS44

Jury d'examen SSIAP 1 du 17/12/2025

- ARRETE -

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.143-11 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2005, complété par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 5 novembre 2010, relatifs aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les ERP et IGH ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 22 mars 2023 portant l'agrément de l'organisme HARMONIE FORMATION pour la formation des agents SSIAP1, des chefs d'équipe SSIAP2 et des chefs de service SSIAP3 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Pour le niveau 1, le jury présidé par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est ainsi composé :

- Monsieur David POULLAIN, Chef du service de sécurité incendie sur le site du Centre Commercial BEAULIEU à NANTES.

ARTICLE 2.

Un représentant du centre de formation pourra être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.

ARTICLE 3.

Le jury se réunira le 17 décembre 2025 à 8h00, sur le site du Centre Commercial BEAULIEU à NANTES.

ARTICLE 4.

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à NANTES, le 28 NOV. 2025
Le Directeur Départemental adjoint
des Services d'Incendie et de Secours
Colonel David GIRET

Groupement Prévention
A 2025-76 SDIS44

Jury d'examen SSIAP 1 du 18/12/2025

- ARRETE -

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.143-11 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2005, complété par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 5 novembre 2010, relatifs aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les ERP et IGH ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 20 mars 2025 portant l'agrément de l'organisme SP2 FORMATION pour la formation des agents SSIAP1, des chefs d'équipe SSIAP2 et des chefs de service SSIAP3 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour le niveau 1, le jury présidé par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est ainsi composé :

- Monsieur Saifeddine BOURAHLA, Chef du service de sécurité incendie du Sillon de Bretagne à SAINT-HERBLAIN.

ARTICLE 2.

Un représentant du centre de formation pourra être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.

ARTICLE 3.

Le jury se réunira le 18 décembre 2025 à 8h00 heures au Sillon de Bretagne à SAINT-HERBLAIN.

ARTICLE 4.

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à NANTES, le 28 NOV. 2025

**Le Directeur Départemental adjoint
des Services d'Incendie et de Secours**

Colonel David GIRET

Groupement Prévention
A 2025-77 SDIS44

Jury d'examen SSIAP 1 du 19/12/2025

- ARRETE -

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.143-11 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2005, complété par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 5 novembre 2010, relatifs aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les ERP et IGH ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 20 septembre 2021 portant l'agrément de l'organisme FORAUCO pour la formation des agents SSIAP1, des chefs d'équipe SSIAP2 et des chefs de service SSIAP3 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Pour le niveau 1, le jury présidé par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est ainsi composé :

- Monsieur Steven DELAPORTE Chef du service de sécurité incendie de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest à Saint-Herblain.

ARTICLE 2.

Un représentant du centre de formation pourra être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.

ARTICLE 3.

Le jury se réunira le 19 décembre 2025 à 8h00, à l'Institut de Cancérologie de l'Ouest à Saint-Herblain.

ARTICLE 4.

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à NANTES, le 28 NOV. 2025

**Le Directeur Départemental adjoint
des Services d'Incendie et de Secours**

Colonel David GIRET



**SAPEURS-POMPIERS
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

DIRECTION DES MOYENS FONCTIONNELS

Groupement Finances

*Service Ressources Financières
et Contrôle de Gestion*

Nos références : A-2025-79

DECISION

REALISATION D'UN CONTRAT DE PRÉT SOCIAL D'UN MONTANT TOTAL DE 5 000 000 € POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DANS LES CENTRES DE SECOURS ET L'ACQUISITION DE MATERIELS

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

VU l'article L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Locales ;

VU les délibérations n° D-2021-133 du 20 juillet 2021 et D-2025- 025 du 11 février 2025, donnant délégation d'attributions du Conseil d'Administration au Président ;

CONSIDERANT la nécessité de financer les travaux dans les centres de secours et l'acquisition de matériels;

CONSIDERANT la consultation lancée le 7 novembre 2025 auprès des établissements bancaires et de l'analyse des offres en résultant ;

CONSIDERANT la proposition de la Banque Postale ;

Le Président du CASDIS Michel MENARD,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : de contracter auprès de LA BANQUE POSTALE, pour le financement des travaux dans les centres de secours et l'acquisition de matériels, un emprunt de 5 000 000 €, dans les conditions suivantes :

CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE L'EMPRUNT	
Prêteur	LA BANQUE POSTALE
Ligne du prêt	Financement social
Objet du contrat	Financement des investissements 2025
Nature	Emprunt à taux variable
Montant	5 000 000 €
Durée	20 ans et 4 mois
Typologie GISSLER	1A
Phase de mobilisation	
Pendant la phase de mobilisation, les fonds versés qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche constituent l'encours en phase de mobilisation	
Durée	3 mois
Versement des fonds	A la demande de l'emprunteur avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation ou à une date antérieure en cas de mise en place anticipée de la tranche sur index EURIBOR Montant minimum de versement : 15 000 €
Taux d'intérêt annuel	Index €STR +1,16%
Base de calcul des intérêts	Nbre exact de jours écoulés/360
Echéance des intérêts	Mensuelle
Tranche obligatoire	
Cette tranche obligatoire est mise en place en une seule fois le 31/03/2026 par arbitrage automatique ou antérieurement en cas de mise en place anticipée de la tranche sur index Euribor	
Montant	5 000 000 €
Durée	20 ans et 1 mois
Amortissement	Constant
Taux d'intérêt annuel	Index Euribor 3M + 1,04%
Base de calcul des intérêts	Nbre exact de jours écoulés/360
Echéances (capital et intérêts)	Trimestrielles
Remboursement anticipé	Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité dégressive. Cette indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation. La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète. Le taux de l'indemnité dégressive applicable à la tranche est de 0,25%.
Date d'effet du contrat	Dès signature par les parties
Option passage à taux fixe	Oui
Commission d'engagement	0,05% soit 2 500 €
Commission de non utilisation	0,10%

ARTICLE 2 : autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président à signer le contrat d'emprunt long terme de 5 000 000 € proposé par LA BANQUE POSTALE, et à procéder aux diverses opérations prévues dans le contrat

ARTICLE 3 : Le Directeur des moyens fonctionnels et le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.